**HOCKEY SUR GAZON CANADA**

**POLITIQUE D’APPEL**

**PRÉAMBULE ET OBJECTIF**

 1. L’objectif de cette politique d’appel est de permettre aux différends avec les membres et les participants de faire l’objet d’un traitement équitable, expéditif et abordable, au sein de Hockey sur gazon Canada (HGC), sans recours à des procédures légales externes.

**DÉFINITIONS**

2. Les termes suivants auront le sens suivant dans cette politique :

a) *Jours* — signifie le total de jours, indépendamment des fins de semaine ou des congés fériés.

b) *Membre* — désigne toutes les catégories de membres au sein de HGC ainsi que tous les individus qui pratiquent des activités avec ou qui sont à l’emploi de HGC, incluant mais s’y limiter les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, directeurs, dirigeants, gérants d’équipe, capitaines d’équipe, membres du personnel médical et paramédical, administrateurs et employés (incluant les contractuels).

c) *Appelant* — désigne le Membre qui fait appel d’une décision.

d) *Défendeur* — désigne l’entité dont la décision fait l’objet d’un appel.

**PORTÉE D’UN APPEL**

 3. Tout membre de HGC qui est touché par une décision du Conseil d’administration, d’un Comité du Conseil d’administration ou d’une personne ou un individu qui s’est vu conférer le pouvoir des prendre des décisions au nom du Conseil d’administration aura le droit de faire appel de la décision, pourvu qu’il y ait des motifs suffisants pour l’appel tel que décrit dans le paragraphe 7 de cette politique. Des exemples de décisions qui peuvent faire l’objet d’un appel incluent sans s’y limiter les questions liées à l’admissibilité, aux brevets, au harcèlement, à la sélection dans une équipe, à la discipline ainsi que les droits et obligations qui existent dans le cadre d’une entente avec l’athlète ou d’une entente d’équipe nationale.

 4. Cette politique ne s’appliquera pas aux décisions en lien avec:

a) Les questions d’emploi;

b) Les infractions en matière de dopage, qui seront traitées conformément à la *Politique canadienne sur le dopage dans le sport* et le *Règlement canadien sur le contrôle antidopage;*

c) Les règlements du hockey sur gazon, qui ne peuvent faire l’objet d’un appel;

d) Les questions de discipline qui surviennent dans le cadre d’événements organisés par des entités autres que HGC, qui seront traitées conformément aux politiques de ces autres entités; et

e) Toute décision prise dans le cadre des paragraphes 6 et 9 de cette politique.

**DÉLAIS D’UN APPEL**

 5. Les Membres qui souhaitent faire appel d’une décision auront 21 jours, à partir de la date à laquelle ils ont reçu l’avis de décision, pour faire parvenir par écrit un avis de leur intention de faire appel, avec les motifs de l’appel et un résumé des éléments de preuve qui viennent appuyer ces motifs, au Président de HGC (ci-après étant désigné comme« l’Officiel ».

 6. Toute partie qui désire déposer un appel au-delà de la période de 21 jours doit faire une demande par écrit expliquant les raisons pour lesquelles elle désire être exemptée des exigences du paragraphe 5. La décision de permettre ou de ne pas permettre un appel en dehors de la période de 21 jours sera prise à la seule discrétion de l’Officiel, et ne pourra faire l’objet d’un appel.

**MOTIFS D’UN APPEL**

 7. Pas toutes les décisions peuvent faire l’objet d’un appel. Les décisions peuvent seulement faire l’objet d’un appel, et les appels ne peuvent être entendus que pour des motifs procéduraux. Les motifs procéduraux se limitent strictement aux cas où l’Officiel :

a) A pris une décision qu’il n’avait pas l’autorité ou la compétence de prendre tel que le définissent les documents constitutifs de HGC.

b) N’a pas suivi les procédures comme indiquées dans les règlements ou les politiques adoptées de HGC; ou

c) A pris une décision qui était influencée par un parti pris.

**ÉVALUATION D’UN APPEL**

 8. Dans un délai de 7 jours suivant la réception de l’avis et des motifs pour l’appel, l’Officiel déterminera s’il y a des motifs suffisants pour que l’appel puisse aller de l’avant comme indiqué dans le paragraphe 7. En l’absence de l’Officiel, un responsable désigné assurera cette fonction.

 9. Si l’appel est refusé en raison de motifs insuffisants, l’Appelant sera informé de la décision par écrit, avec les motifs de la décision. Cette décision est à la seule discrétion de l’Officiel, ou du responsable désigné, et ne peut faire l’objet d’un appel.

**COMITÉ D’APPEL**

 10. Si l’Officiel, ou le responsable désigné, estime qu’il y a des motifs suffisants pour un appel, dans un délai de 14 jours de la réception de l’avis d’appel initial, l’Officiel établira un Comité d’appel (ci-après désigné comme le « Comité ») comme
suit :

a) Le Comité sera composé de trois individus qui n’auront aucun lien important avec les parties concernées, n’auront été en rien impliqués dans la décision qui fait l’objet de l’appel, et seront libres de tout autre parti pris ou conflit réel ou apparent.

b) L’Officiel peut désigner un des membres du Comité pour occuper le poste de Président du Comité. Si l’Officiel ne désigne pas de Président, les membres du Comité choisiront eux-mêmes un Président.

**CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE**

 11. Le Comité peut déterminer que les circonstances de l’appel justifient une conférence préliminaire. Les questions qui peuvent être examinées à la conférence préliminaire comprennent :

a) Les modalités d’appel (audience par preuve documentaire, audience orale ou une combinaison des deux);

b) L’échéancier pour l’échange de documents;

c) L’éclaircissement des questions abordées dans le litige;

d) L’éclaircissement de la preuve qui sera présentée au Comité;

e) Les règles de procédure de l’audience;

f) Le lieu de l’audience, quand l’audience est une audience orale;

g) L’identification des témoins; et

h) Toute autre question de procédure qui pourrait contribuer à accélérer la procédure d’appel.

 12. Le Comité peut donner à son Président le mandat de traiter ces questions préliminaires au nom du Comité.

**PROCÉDURE À L’AUDIENCE**

 13. Quand le Comité détermine que l’appel sera traité au moyen d’une audience orale, le Comité dirigera l’audience par des procédures qu’il juge appropriées, pourvu
que :

a) L’audience ait lieu dans un délai de 21 jours suivant la nomination du Comité.

b) L’Appelant et le Défendeur soient avisés par écrit 10 jours d’avance de la date, de l’heure et du lieu de l’audience.

c) Un quorum consiste en la présence de chacun des trois membres du Comité. Les décisions seront prises par vote majoritaire, avec le Président qui dispose d’un vote.

d) Si la décision du Comité peut avoir une influence sur une autre partie dans la mesure que l’autre partie pourrait faire appel elle aussi conformément à cette politique, ladite partie deviendra partie de l’appel en question et sera liée par son résultat.

e) Toute partie peut être accompagnée d’un représentant ou d’un conseiller, y compris un conseiller juridique.

f) Le Comité peut ordonner à toute autre personne de participer à l’appel.

 14. Afin de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, le Comité peut traiter l’appel par le biais d’une téléconférence.

**PROCÉDURE D’APPEL DOCUMENTAIRE**

 15. Quand le Comité détermine que l’appel sera traité au moyen de présentations documentaires, il dirigera l’audience par des procédures qu’il juge appropriées, pourvu que :

a) Toutes les parties se voient donner une possibilité raisonnable de présenter des soumissions écrites au Comité, d’examiner les soumissions écrites des autres parties et de présenter une réfutation et argumentation par écrit.

b) Les principes et les échéances applicables indiquées dans le paragraphe 12 sont suivis.

**DÉCISION DU COMITÉ D’APPEL**

 16. Dans un délai de 14 jours suivant la conclusion de l’appel, le Comité fera connaître sa décision par écrit, en y précisant les motifs de sa décision. La décision sera présentée selon le modèle suivant :

a) La question qui était à l’enjeu

b) Mise en contexte du dossier

c) Exposé des faits

d) Les autorités considérées

e) La décision

f) Les raisons qui motivent la décision

 17. En prenant sa décision, le Comité n’aura pas d’autorité plus grande que celle du décideur original. Le Comité peut décider :

a) De rejeter l’appel et confirmer la décision qui avait fait l’objet de l’appel; ou

b) De déclarer l’appel fondé et soumettre le dossier au décideur de première instance pour obtenir une nouvelle décision; ou

c) De déclarer l’appel fondé et modifier la décision, mais seulement là où on a jugé qu’une erreur est survenue et que cette erreur ne peut être corrigée par le décideur de première instance en raison d’une absence de procédure claire, d’un manque de temps ou d’une absence de neutralité; et

d) De déterminer comment les coûts de l’appel, à l’exclusion des frais juridiques et des débours judiciaires des parties, seront répartis, le cas échéant.

 18. La décision sera considérée comme un sujet d’intérêt public. Une copie de la décision sera remise à chacune des parties ainsi qu’à l’Officiel.

 19. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut rendre une décision verbale ou une décision sommaire par écrit, dont les motifs seront communiqués plus tard, pourvu que la décision motivée par écrit soit rendue en respectant les échéances indiquées dans le paragraphe 17.

**ÉCHÉANCES**

 20. Si les circonstances du litige font en sorte que cette politique ne permettra pas de traiter l’appel en temps opportun, ou si les circonstances font en sorte que les litiges ne permettent pas de compléter l’appel conformément aux échéances imposées dans cette politique, le Comité peut ordonner que ces échéances soient modifiées.

**LIEU DE L’APPEL**

 21. L’appel aura lieu à l’endroit désigné par l’Officiel, à moins que le Comité décide que l’appel ait lieu par téléconférence, ou à moins que, à la demande d’une partie, qu’un endroit différent soit ordonné par le Comité dans le cadre d’une étape préliminaire.

**DÉCISION DÉFINITIVE ET CONTRAIGNANTE**

 22. La décision du Comité sera définitive et contraignante pour les parties et tous les membres de HGC, n’étant soumise qu’aux dispositions des politiques de HGC ayant trait à des modes alternatifs de résolution des conflits.

**APPELS URGENTS**

 23. Quand l’appel porte sur une décision prise pendant un tournoi ou une compétition et doit être traité de façon urgente, l’avis d’appel sera présenté au Directeur du tournoi dans un délai de 90 minutes suivant la communication de la décision à l’Appelant.

 24. Dans un délai de 60 minutes suivant la réception de l’avis d’appel, le Directeur du tournoi désignera un Comité composé de trois individus qui n’auront aucun lien important avec les parties concernées, n’auront été en rien impliqués dans la décision qui fait l’objet d’un appel et seront libres de tout autre parti pris ou conflit réel ou apparent. Le Directeur du tournoi désignera un des membres du Comité au poste de Président.

 25. Le Comité examinera la question et prendra une décision en suivant les procédures suivantes:

a) l’audience sera une audience orale, tenue en privé;

b) les parties auront droit à un avis de 60 minutes sur la tenue de l’audience, et chacune des parties pourra être accompagnée d’un représentant à l’audience;

c) un quorum consiste en la présence de chacun des trois membres du Comité. Les décisions seront prises par vote majoritaire, avec le Président qui dispose d’un vote;

d) le Comité peut ordonner que d’autres personnes participent à l’appel;

e) le Comité fera connaître sa décision, en y précisant les motifs de sa décision, verbalement dans un délai de 30 minutes suivant la conclusion de l’audience.

 26. Le Comité peut, à sa seule discrétion, adapter les procédures et les échéances pour s’adapter à toutes circonstances particulières, urgentes ou imprévues au cours d’un tournoi ou une compétition, dans le but d’assurer en tout temps que la question soit entendue et fasse l’objet d’une décision de façon rapide et juste.

 27. Dans les cas où l’appel n’a pas de rapport avec une décision en lien avec le déroulement d’un tournoi ou d’une compétition, mais revête quand même un caractère extraordinaire et urgent, au moment de recevoir l’avis d’appel, l’Officiel respectera les principes établis dans cette politique, mais pourra, à sa seule discrétion, adapter les procédures et les échéances dans le but d’assurer que la question soit entendue et fasse l’objet d’une décision de façon rapide et juste.

**ADOPTION DE LA POLITIQUE**

Revu et révisé: le 30 septembre 2011